

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 123 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 mars 2010 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 avril 2010 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du

29 avril 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au début de la quatrième partie du code de la santé publique, il est ajouté un livre préliminaire ainsi rédigé :

*« LIVRE PRÉLIMINAIRE
« DISPOSITIONS COMMUNES*

« TITRE III

*« REPRÉSENTATION DES PROFESSIONS
DE SANTÉ LIBÉRALES*

« CHAPITRE UNIQUE

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. R. 4031-1.* – Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, les unions régionales des professionnels de santé rassemblent, pour chaque profession, les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnées au titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale.

« L'union régionale a son siège au chef-lieu de la région, sauf si son assemblée en décide autrement par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

« *Art. R. 4031-2.* – Les unions régionales contribuent à l'organisation de l'offre de santé régionale. Elles participent notamment :

« 1^o A la préparation et à la mise en œuvre du projet régional de santé ;

« 2^o A l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins, en vue notamment de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins ;

« 3^o A l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice ;

« 4^o A des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;

« 5^o A la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé et les pôles de santé, ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins mentionnés à l'article L. 4135-4 ;

« 6^o Au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés ;

« 7. A la mise en œuvre du développement professionnel continu.

« Elles peuvent procéder à l'analyse des données agrégées nationales et régionales issues du système national d'informations interrégimes de l'assurance maladie en rapport avec leurs missions.

« Art. D. 4031-3. – La durée du mandat des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée. Il est renouvelable.

« Art. R. 4031-4. – Lorsque l'effectif de ces professionnels est supérieur ou égal à 20 000, ces derniers élisent leurs représentants au sein des unions régionales regroupant leur profession.

« La liste des professions qui élisent leurs représentants aux unions régionales des professionnels de santé ainsi que celles qui désignent les leurs est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Cette liste est actualisée si nécessaire avant la tenue des élections.

Section 2

« Organisation et fonctionnement des unions régionales

Sous-section 1

Dispositions générales

« Art. R. 4031-5. – Les statuts de l'union régionale des professionnels de santé sont adoptés par l'assemblée, conformément aux statuts types annexés au présent chapitre.

« Art. R. 4031-6. – Le nombre total des membres de l'assemblée de chaque union régionale est fixé comme suit :

« III. – Pour chaque union régionale regroupant les professionnels désignant leurs représentants :

« 1. Trois membres dans les régions où le nombre de ces professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est inférieur ou égal à 100 ;

« 2. Six membres dans les régions où le nombre de ces professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est compris entre 101 et 300 ;

« 3. Neuf membres dans les régions où le nombre de ces professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est compris entre 301 et 500 ;

« 4. Douze membres dans les régions où le nombre de ces professionnels de santé exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel est supérieur à 500.

« IV. – Pour l'application du présent article, le nombre de professionnels de santé pris en compte est celui au premier jour du quatrième mois précédant le renouvellement de l'assemblée sortante. Ce nombre est communiqué au président de l'union régionale des professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie de la région.

« Lorsqu'un professionnel de santé exerce dans plusieurs régions, il est pris en compte dans la région où il exerce à titre principal.

« Art. R. 4031-7. – Les professionnels qui, pour quelque raison que ce soit, cessent définitivement d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel cessent d'office d'exercer leur mandat de membre de l'assemblée.

« Il est alors pourvu au remplacement du professionnel de santé intéressé :

« 1. Dans les conditions prévues à l'article R. 4031-15 lorsqu'il appartient à une union régionale dont les membres sont élus ;

« 2. Dans les conditions prévues à l'article R. 4031-18 lorsqu'il appartient à une union régionale dont les membres sont nommés.

« Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

« Art. R. 4031-8. – Les membres de l'assemblée perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le règlement intérieur peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions, dans la limite d'un plafond applicable à chaque profession défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relatives aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Le règlement intérieur prend en compte, pour déterminer l'existence et le montant de cette indemnité, l'importance des travaux auxquels les membres prennent part, notamment du fait de la qualité de membre du bureau.

« Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

(Pour les orthophonistes : 64 fois la valeur de la lettre clé AMO - Arrêté du 2 juin 2010 fixant le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des assemblées et des bureaux des unions régionales des professionnels de santé)

« Art. R. 4031-9. – I. – L'assemblée élit en son sein un bureau qui comprend :

« 1. Un président et un vice-président ;

« 2. Un trésorier et un trésorier adjoint ;

« 3. Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

« Pour les unions régionales dont l'assemblée compte six membres ou moins, le bureau est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

« III. – Les membres du bureau sont élus par un vote distinct pour chaque poste. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

« Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée qui suit la vacance.

« En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat, et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du bureau est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée se prononçant à la majorité des deux tiers.

« Art. R. 4031-10. – L'assemblée établit un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux tiers, qui fixe notamment :

« 1. Les règles de fonctionnement de l'assemblée et du bureau ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les membres de l'assemblée peuvent se donner procuration ;

« 3. Les conditions du remboursement des frais et de l'attribution éventuelle d'indemnités mentionnés à l'article R. 4031-8 ;

« 4. La fréquence des réunions de l'assemblée et du bureau ;

« 5. Le cas échéant, l'organisation des services ainsi que la nature et le plafond des emplois permanents ;

« 6. Les conditions dans lesquelles l'assemblée de l'union peut donner délégation aux membres du bureau.

« Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.

« L'assemblée définit un programme de travail annuel.

« Art. R. 4031-11. – L'assemblée de l'union se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. La convocation est de droit si la majorité absolue des membres composant l'assemblée le demande.

« L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation,

quel que soit le nombre des membres présents.

« En cas d'absence, le président ou le secrétaire sont suppléés par un vice-président ou un secrétaire adjoint, pour les unions régionales qui en sont dotées. A défaut, un président ou un secrétaire de séance sont désignés par l'assemblée.

« *Art. R. 4031-12.* – Les décisions de l'assemblée et du bureau sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du présent chapitre ou du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

« Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le bureau lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'union et signé par le président et le secrétaire.

« *Art. R. 4031-13.* – Le président nomme aux emplois de l'union régionale après avis du bureau.

« Le président de l'assemblée représente l'union régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

«Sous-section 3

Dispositions applicables aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés

« *Art. D. 4031-16.* – Les membres des unions régionales désignés le sont par les organisations syndicales de la profession, reconnues représentatives au niveau national en application de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Ils sont nommés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« *Art. D. 4031-17.* – Les sièges de chaque union sont répartis entre les organisations syndicales, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction :

« 1. Du nombre de cotisants établi par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 pour les professions pour lesquelles elle est disponible ;

« 2. Du nombre de cotisants de chacune des organisations syndicales pour les professions pour lesquelles aucune enquête de représentativité n'est disponible.

« *Art. D. 4031-18.* – Lorsqu'un siège devient vacant, l'organisation syndicale dont est issu le professionnel pourvoit à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

Section 4

Dispositions à caractère financier

« *Art. R. 4031-39.* – Ni l'assemblée, ni le bureau, ni aucun des membres d'une union régionale ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'union.

« *Art. R. 4031-40.* – Les unions établissent annuellement un budget prévisionnel de leurs opérations de recettes et de dépenses.

« Une fraction du budget annuel de l'union est mise à la disposition des collèges pour la mise en oeuvre de leur programme de travail propre. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'union après avis de chaque collège. La fraction du budget mise à la disposition des collèges ne peut être inférieure à 15 % et supérieure à 40 % du budget annuel de l'union. Au sein de cette fraction, chaque collège dispose d'une part proportionnelle au nombre de membres de l'assemblée de l'union qui en sont issus. Lorsqu'un collège

n'a pas défini de programme de travail propre, la part qui lui est attribuée est réaffectée au budget de l'union.

« Le président de l'union ordonnance les dépenses, y compris pour la fraction mise à la disposition des collèges.

« Les unions régionales ne peuvent pas financer des opérations étrangères à leur mission.

« *Art. R. 4031-41.* – Une commission de contrôle, composée de trois à six membres de l'assemblée n'ayant pas la qualité de membre du bureau, est élue chaque année par l'assemblée à bulletin secret. Elle élit son président en son sein. Toutefois, aucune commission de contrôle n'est constituée dans les unions régionales qui ne sont composées que de trois membres.

« Les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de commerce relatives aux obligations en matière comptable des associations bénéficiant de subventions des autorités administratives sont applicables aux unions régionales des professionnels de santé.

« La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'union et les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

« *Art. R. 4031-42.* – Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission sont communiqués au directeur général de l'agence régionale de santé.

« *Art. R. 4031-43.* – Sont assujettis au versement de la contribution instituée par l'article L. 4031-4 les professionnels de santé en activité dans le cadre du régime conventionnel au 1^{er} janvier de l'année.

« La contribution est acquittée au plus tard le 15 mai pour l'année en cours auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

« *Art. R. 4031-44.* – Pour l'application de l'article L. 4031-4, la contribution est assise sur le revenu déterminé dans les conditions définies à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

« *Art. R. 4031-45.* – Le produit de la contribution encaissée par les organismes chargés de son recouvrement et centralisé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est réparti :

« 2. Pour les unions régionales dont les membres sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, selon la clé de répartition suivante :

« a) 40 % sont répartis à parts égales entre toutes les unions regroupant la même profession ;

« b) 60 % sont répartis entre toutes les unions regroupant la même profession, par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, au prorata du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel au sein de la région.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les caisses primaires d'assurance maladie transmettent au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de la sécurité sociale le nombre de professionnels ayant adhéré à la convention au plus tard le premier jour du troisième mois précédant la désignation des membres siégeant à l'union régionale.

« Le versement aux unions intervient au plus tard le 15 août suivant la date d'exigibilité. Dans le même délai, les organismes chargés du recouvrement communiquent à chaque union régionale la liste des professionnels de santé ayant acquitté leur contribution.

« Les organismes chargés du recouvrement de la contribution perçoivent des frais de gestion dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, dans la limite de 0,5 % du produit de la cotisation.

Section 5

Fédération régionale des professionnels de santé libéraux

« Art. R. 4031-46. – La fédération régionale concourt au développement de l'exercice interdisciplinaire des professionnels de santé libéraux.

« Dans ce cadre, elle élabore chaque année un programme de travail composé d'actions que tout ou partie des unions régionales souhaitent mutualiser dans les missions qui leur sont confiées par l'article R. 4031-2.

« La fédération exerce toute mission qui lui est dévolue par les unions régionales des professionnels de santé.

« Chaque union détermine les modalités de sa participation à la fédération régionale et les actions qui contribueront à son programme de travail.

« La fédération régionale ne peut représenter une profession que dans le cadre d'un mandat explicitement donné par l'union régionale correspondante.

« Art. R. 4031-47. – Les statuts de la fédération régionale des professionnels de santé libéraux sont adoptés par l'assemblée, conformément aux statuts types annexés au présent chapitre.

« Art. R. 4031-48. – Chaque union régionale désigne trois membres au sein de la fédération régionale des professionnels de santé libéraux. Pour l'union régionale regroupant les médecins, chaque collège désigne un membre.

« Art. R. 4031-49. – Les membres de la fédération régionale se constituent en bureau qui comprend :

« 1^o Un président et un vice-président ;

« 2^o Un trésorier et un trésorier adjoint ;

« 3^o Un secrétaire et un secrétaire adjoint.

« Chaque fonction doit être occupée par un membre issu d'une union différente.

« Chaque délégation des différentes unions au sein de la fédération dont l'un des membres n'exerce pas les fonctions énumérées ci-dessus désigne l'un d'entre eux qui siège également au sein du bureau.

« Les dispositions des articles R. 4031-10 à R. 4031-13 sont applicables à la fédération régionale.

« Art. R. 4031-50. – Tout remboursement de frais de déplacement et de séjour, toute attribution d'indemnité forfaitaire destinée à compenser la réduction de l'activité professionnelle entraînée par les fonctions de membre de la fédération sont versés par l'union régionale dont est issue la personne concernée. Les dispositions de l'article R. 4031-8 sont applicables.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux activités des membres des groupes de travail constitués au sein de la fédération régionale.

« Art. R. 4031-51. – Les unions régionales versent une contribution annuelle à la fédération régionale pour lui permettre d'assurer son fonctionnement. Le montant de cette contribution ne peut être inférieur à 5 % de la contribution mentionnée à l'article L. 4031-4.

« Ni la fédération, ni le bureau, ni aucun des membres ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de la fédération.

« Les dispositions des articles R. 4031-41 et R. 4031-42 s'appliquent à la fédération. »

Art. 3. – L'article R. 221-27 du code de l'organisation judiciaire est complété par un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Des représentants des professionnels de la santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales mentionnées au titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, dans les unions régionales des professionnels de santé. »

Art. 4. – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est abrogé.

Art. 5. – La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

